DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

CORREZE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE RILHAC TREIGNAC

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
, 11	10	09

Séance du 07 Novembre 2022

Date de la convocation 27/10/2022

Date d'affichage

Objet de la Délibération L'an deux mil vingt- deux et le sept novembre à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Estelle BOUCHOT.

Présents: Mme BOUCHOT, M. DELAUNAY, Mme LAUZANNE, M. CAUDY, M. CHUZEL, Mme COUDRIER, M. CHABRILLANGE, Mme BARON-LAGARDE & M. BOUCHOT

Absent excusé: M. LAVAURE

Monsieur BOUCHOT Thomas a été nommé secrétaire.

PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC

Le Conseil Municipal de RILHAC-TREIGNAC (Corrèze)

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°009 du 15 février 2022,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

Accusé de réception en préfecture 019-211917208-20221107-DM-2022-041-DE Date de télétransmission : 08/11/2022 Date de réception préfecture : 08/11/2022

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix peut être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de RILHAC-TREIGNAC et afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés : tous les citoyens de la commune ne disposant pas des moyens techniques ou des compétences pour prendre connaissance d'un acte publié par voie électronique,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier au secrétariat de Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, par neuf voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la proposition de Madame le Maire,

- dit que la présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes Vézère-Monédieres-Millesources.

L' Kaniku

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

Le Maire: E. BOUCHOT

Acte rendu exécutoire après Dépôt en Préfecture Le 08 - M - Zo2L Et publication ou notification du 08 - M - 252L

